

JOURNAL DE MONACO

JOURNAL HEBDOMADAIRE

Bulletin Officiel de la Principauté

EDITION SUPPLEMENTAIRE

ABONNEMENTS :

MONACO - FRANCE - ALGERIE - TUNISIE
Un an, 12 fr. ; Six mois, 6 fr. ; Trois mois, 3 fr.
Pour l'ÉTRANGER, les frais de poste en sus

Les Abonnements partent des 1^{er} et 16 de chaque mois

DIRECTION et REDACTION :

au Ministère d'État

ADMINISTRATION :

à l'Imprimerie de Monaco, Place de la Visitation

INSERTIONS :

Annonces : 3 francs la ligne
Pour les autres insertions, on traite de gré à gré

S'adresser au Gérant, Place de la Visitation

SOMMAIRE.**PARTIE OFFICIELLE**

(Lois - Ordonnances - Décisions - Arrêtés)

Loi portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque.

Ordonnance Souveraine portant nomination du Premier Président de la Cour d'Appel.

Ordonnance Souveraine portant nomination du Procureur Général près la Cour d'Appel.

Arrêté ministériel fixant l'application de certaines dispositions de la Loi N° 223.

PARTIE NON OFFICIELLE

(Avis - Communications - Informations)

AVIS ET COMMUNIQUÉS :

Relevé hebdomadaire des prix de la viande et de la charcuterie.

Prix du lait.

PARTIE OFFICIELLE**LOIS***

LOI portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèque.

N° 223.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Avons sanctionné et sanctionnons la Loi dont la teneur suit, que le Conseil National a adoptée dans sa séance du 2 juillet 1936 :

TITRE PREMIER**CHAPITRE PREMIER.****Droits d'enregistrement.****ARTICLE PREMIER.**

Les droits à percevoir pour l'enregistrement des actes et mutations sont et demeurent fixés aux taux et quotités tarifés par les articles 2 à 15 inclus.

Droits fixes.**ART. 2.**

Les actes compris sous les articles 3 à 14 seront enregistrés et les droits payés de la manière indiquée auxdits articles.

Actes sujets à un droit fixe de deux francs.

ART. 3.

Sont enregistrés au droit fixe de deux francs :
1° les rapports d'experts ;
2° les inventaires de meubles, objets mobiliers, titres et papiers ;
3° les procès-verbaux d'apposition, de reconnaissance et de levée de scellés.

Il est dû un droit pour chaque vacation quel que soit le nombre des experts, en ce qui concerne les rapports d'expertise. En aucun cas le droit exigible sur la formalité ne pourra être inférieur à huit francs.

Actes sujets à un droit fixe de trois francs.

ART. 4.

Sont enregistrés au droit fixe de trois francs : les exploits, les significations, les commandements, demandes, notifications, citations, offres ne faisant pas titre au créancier et non acceptées, saisies, saisies-arrêts et généralement tous actes extra-judiciaires des huissiers ou de leur ministère, qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel, sauf les exceptions mentionnées dans la présente.

Et aussi tous les actes extra-judiciaires faits pour le recouvrement de toutes sommes dues à la Sérénissime Chambre, mais seulement lorsque la somme principale excède cinquante francs.

Il sera dû un droit pour chaque demandeur ou défendeur, en quelque nombre qu'ils soient, dans le même acte, excepté les co-proprétaires et co-héritiers, les parents réunis, les co-intéressés, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les sequestres, les experts et les témoins qui ne seront comptés que pour une seule et même personne, soit en demandant, soit en défendant, dans le même original d'acte, lorsque leurs qualités y sont exprimées et justifiées.

Actes sujets à un droit fixe de cinq francs.

ART. 5.

Sont enregistrés au droit fixe de cinq francs :

1° les abstentions, répudiations et renonciations à successions, legs ou communautés pures et simples ou faites en Justice.

Il est dû un droit pour chaque renonçant et pour chaque succession à laquelle on renonce ;

2° les acceptations de successions, legs ou communautés pures et simples ou faites en Justice.

Il est dû un droit pour chaque acceptant et pour chaque succession ;

3° les acceptations de transports ou délégations de créances à terme, faites par actes séparés, lorsque le droit proportionnel a été acquitté pour le transport ou la délégation : et celles qui se font dans les actes mêmes de délégations de créances aussi à terme ;

4° les acquiescements purs et simples, quand ils ne sont point faits en Justice ;

5° les actes de notoriété par quelque officier public ou fonctionnaire qu'ils soient faits ;

6° les actes qui ne contiennent que l'exécution, le complément et la consommation d'actes antérieurs enregistrés ;

7° les actes refaits pour cause de nullité ou autres motifs, sans aucun changement qui ajoute aux objets de convention ou à leur valeur ;

8° les adoptions par acte civil ;

9° les attestations pures et simples, soit par acte notarié, soit par acte administratif ;

10° les avis de parents, autres que ceux contenant nomination de tuteurs et curateurs ;

11° les autorisations pures et simples, autres que celles données en Justice ;

12° les bilans ;

13° les brevets d'apprentissage qui ne contiennent ni obligations de sommes et valeurs mobilières, ni quittance ;

14° les certificats de conciliation ou de non conciliation ne donnant pas ouverture à un droit proportionnel supérieur au droit fixe ;

15° les cautionnements de personnes à représenter en Justice ;

16° les certificats de cautions et de cautionnements ;

17° les certificats purs et simples, ceux de propriété, ceux de vie, pour chaque individu non pensionné par la Sérénissime Chambre, et ceux de résidence, par quelque officier public ou fonctionnaire qu'ils soient délivrés ;

18° les cahiers des charges, lorsqu'ils sont faits séparément du contrat d'adjudication, ou autres ;

19° les collations d'actes et pièces, ou des extraits d'iceux, par quelque officier public ou fonctionnaire qu'elles soient faites.

Le droit sera payé par chaque acte, pièce ou extrait collationné ;

20° les compromis qui ne contiennent aucune obligation de sommes et valeurs donnant lieu au droit proportionnel ;

21° les connaissements ou reconnaissances de chargements par mer et les lettres de voiture.

Il est dû un droit par chaque personne à qui les envois sont faits ;

22° les consentements purs et simples ;

23° les comptes établis sur actes enregistrés ou non susceptibles de l'être et ne pouvant faire titre ni pour obligation, ni pour quittance ;

24° les décharges également pures et simples et les récépissés de pièces, autres que ceux délivrés par les greffiers et aux greffiers, pour les pièces qui leur seront consignées pour en donner connaissance ou communication aux parties, lorsque cette consignation est ordonnée par jugement ;

25° les déclarations, aussi pures et simples, en matière civile ;

26° les déclarations ou élections de command ou d'avis lorsque la faculté d'élire un command a été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente, et que la déclaration est faite dans les vingt-quatre heures de l'adjudication ou du contrat ; l'enregistrement ;

* Cette Loi a été promulguée à l'audience du Tribunal Civil du 31 juillet 1936.

27° les délivrances de legs purs et simples, pour les objets faisant partie de la succession qui sont délivrés en nature aux légataires ;

28° les délégations de prix stipulé dans les contrats de vente, non acceptées par les créanciers délégataires ;

29° les dépôts d'actes et pièces chez les officiers publics ;

30° les dépôts et consignations de sommes et effets mobiliers chez des officiers publics, lorsqu'ils n'opèrent pas la libération des déposants ; et les décharges qu'en donnent les déposants ou leurs héritiers, lorsque la remise des objets déposés leur est faite ;

31° les désistements purs et simples ;

32° les devis d'ouvrages et entreprises qui ne contiennent aucune obligation de somme et valeur, ni quittance ;

33° les factures lorsqu'elles sont pures et simples et qu'elles ne contiennent aucune reconnaissance de la part de celui à qui les envois sont faits, d'avoir reçu les marchandises y désignées ;

34° les jugements préparatoires des juges de paix ;

35° les lettres missives qui ne contiennent ni obligation, ni quittance, ni aucune autre convention donnant ouverture au droit proportionnel ;

36° les nominations d'experts ou arbitres hors jugement ;

37° les prises de possession en vertu d'actes enregistrés ;

38° les prisées de meubles ;

39° les procès-verbaux et rapports d'employés, gardes, sequestres, autres que les rapports d'experts et d'arbitres ;

40° les procurations et pouvoirs pour agir ne contenant aucune stipulation ni clause donnant lieu au droit proportionnel ;

41° les promesses d'indemnités indéterminées et non susceptibles d'estimation ;

42° les protêts, les interventions à protêt et les dénonciations de protêt ;

43° les ratifications pures et simples d'actes en forme ;

44° les reconnaissances aussi pures et simples ne contenant aucune obligation ni quittance ;

45° les reconnaissances d'enfants naturels autrement que par acte de mariage ;

46° les résiliements purs et simples, faits par acte authentique dans les vingt-quatre heures des actes résiliés ;

47° les rétractations et révocations ;

48° les réunions de l'usufruit à la propriété, lorsque la réunion s'opère par acte de cession, que le droit d'enregistrement a été acquitté pour cet usufruit et pour la propriété, et qu'elle n'est pas faite pour un prix supérieur à celui sur lequel le droit a été perçu lors de l'aliénation de la propriété ;

49° les réquisitions ;

50° les soumissions et enchères, hors celles faites en Justice, sur des objets mis ou à mettre en adjudication ou en vente, ou sur des marchés à passer, lorsqu'elles seront faites par acte séparé de l'adjudication ;

51° les titres nouveaux ou reconnaissance de rentes dont les contrats sont justifiés en forme, et qu'il n'y est apporté aucun changement ;

52° les transactions, en quelque matière que ce soit, qui ne contiennent aucune stipulation de sommes et valeurs, ni dispositions soumises par la présente à un plus fort droit d'enregistrement ;

53° les enregistrements et transcriptions faits sur le plumitif ou aux greffes des tribunaux, de tous les actes que les codes assujettissent à ces enregistrements et transcriptions ;

54° les renvois de cause, lorsqu'ils sont purs et simples, quel qu'en soit l'objet.

Ils doivent être écrits sur le plumitif ;

55° les actes, ordonnances ou jugements de la police ordinaire, de police correctionnelle et criminelle, soit entre parties, soit sur la poursuite du ministère public avec partie civile, lorsqu'il n'y a pas condamnation de sommes et valeurs, ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à cinq francs, et les dépôts et décharges aux greffes dans les mêmes cas où il y a partie civile ;

56° les jugements qui seront rendus en matière de contribution, quel que soit le montant des condamnations ;

57° et généralement tous actes civils, judiciaires ou extra-judiciaires qui ne se trouvent dénommés dans aucun article de la présente codification, et qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel ne s'élèverait pas à cinq francs.

Actes sujets au droit fixe de huit francs.

ART. 6.

Sont enregistrés au droit fixe de huit francs :

1° les procès-verbaux de réquisition pour la levée de scellés ;

2° les procès-verbaux de nomination de tuteurs et curateurs ;

3° les prestations de serment ;

4° les jugements définitifs des juges de paix qui ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel ne s'élève pas à huit francs ;

5° les ordonnances des juges de la Principauté rendues sur requêtes ou mémoires, celles de référé, de compulsoire et d'injonction, celles portant permission de saisir-gager, revendiquer ou vendre et celles du ministère public, dans le cas où la loi l'autorise à en rendre ;

6° les réquisitoires, procès-verbaux et autres actes du ministère public en matière civile ;

7° les jugements préparatoires rendus par le Tribunal de première instance ;

8° les acquiescements, dépôts, décharges, désaveux, enchères, surenchères, oppositions à remise des pièces et généralement tous les actes faits ou passés aux Greffes des Tribunaux de la Principauté.

Actes sujets au droit fixe de dix francs.

ART. 7.

Sont enregistrés au droit fixe de dix francs :

1° les arrêts préparatoires, interlocutoires ou d'instruction de la Cour d'Appel ;

2° les consentements à mainlevées partielles d'hypothèques, en cas de simple réduction de l'inscription. Toutefois ce droit ne pourra excéder le droit proportionnel qui serait exigible pour la mainlevée totale ;

3° les unions et directions de créanciers ;

4° les demandes en collocation faites à l'audience ;

5° les significations d'appel des jugements du tribunal de première instance.

Il est dû un droit pour chaque demandeur ou défendeur, en quelque nombre qu'ils soient, dans le même acte, excepté les co-propriétaires et co-héritiers, les parents réunis, les co-intéressés, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires, les sequestres, qui ne seront comptés que pour une seule et même personne, soit en demandant, soit en défendant, dans le même original d'acte, lorsque leurs qualités y sont exprimées et justifiées.

Actes sujets au droit fixe de quinze francs.

ART. 8.

Sont enregistrés au droit fixe de quinze francs :

1° les contrats de mariage qui ne contiennent que

la déclaration du régime adopté par les futurs, sans constater de leur part aucun apport ;

2° les abandonnements de biens, soit volontaires, soit forcés, pour être vendus en direction ;

3° les actes d'émancipation : le droit est dû pour chaque émancipé ;

4° les délaissements par hypothèques ;

5° les jugements du Tribunal de première instance autres que ceux concernant les homologations d'adoptions, les interdictions, les séparations de biens ou séparations de corps, les divorces, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel ne s'élève pas à quinze francs ;

6° les testaments ou autres actes de libéralité qui ne contiennent que des dispositions soumises à l'événement du décès, et les dispositions de même nature qui sont faites par contrat de mariage entre les futurs ou par d'autres personnes.

Le droit pour ces dispositions par acte de mariage sera perçu indépendamment de celui du contrat.

Actes sujets au droit fixe de vingt francs

ART. 9.

Sont enregistrés au droit fixe de vingt francs :

1° les déclarations et significations d'appel des jugements d'arbitrage : il est dû autant de droits qu'il y a d'appellants ou d'intimés, en quelque nombre qu'ils soient dans le même acte, excepté les co-propriétaires et co-héritiers, les parents réunis, les co-intéressés, les débiteurs ou créanciers associés ou solidaires et les sequestres, qui ne seront comptés que pour une seule et même personne, soit en demandant, soit en défendant, dans le même original d'acte, lorsque leurs qualités y sont exprimées et justifiées ;

2° les arrêts de la Cour d'Appel autres que ceux concernant les homologations d'adoptions, les interdictions, les séparations de biens ou séparations de corps, contenant des dispositions définitives qui ne peuvent donner lieu au droit proportionnel ou dont le droit proportionnel ne s'élève pas à vingt francs.

Actes sujets au droit fixe de quarante-cinq francs.

ART. 10.

Sont enregistrés au droit fixe de quarante-cinq francs :

1° le premier acte de recours en révision, soit par requête, mémoire ou déclaration, en matière civile ou de police correctionnelle ;

2° les décisions de la Cour de Révision.

Actes sujets au droit fixe de cinquante francs.

ART. 11.

Sont enregistrés au droit fixe de cinquante francs : les jugements et arrêts portant interdiction.

Actes sujets au droit fixe de cent francs.

ART. 12.

Sont enregistrés au droit fixe de cent francs : les jugements ou arrêts confirmant une adoption.

Actes sujets au droit fixe de deux cents francs.

ART. 13.

Sont enregistrés au droit fixe de deux cents francs :

les jugements et arrêts portant séparation de biens ou de corps, lorsqu'ils ne donnent pas ouverture au droit proportionnel ou que le droit proportionnel ne s'élève pas à deux cents francs.

Actes sujets au droit fixe de trois cents francs.

ART. 14.

Sont enregistrés au droit fixe de trois cents francs :

les jugements et arrêts prononçant un divorce lorsqu'ils ne donnent pas ouverture au droit pro-

portionnel ou que le droit proportionnel ne s'élève pas à trois cents francs.

DROITS PROPORTIONNELS.

ART. 15.

Les actes et mutations compris sous cet article seront enregistrés et les droits payés suivant les quotités ci-après :

I. — *Vingt-cinq centimes par cent francs.*

Les contrats de mariage qui ne contiennent d'autres dispositions que des déclarations, de la part des futurs, de ce qu'ils apportent eux-mêmes en mariage et se constituent, sans aucune stipulation avantageuse entr'eux.

La reconnaissance y énoncée, de la part du futur d'avoir reçu la dot apportée par la future ne donne pas lieu à un droit particulier.

Si les futurs sont dotés par leurs ascendants, ou s'il leur est fait des donations par des collatéraux ou autres personnes non parentes, par leur contrat de mariage, les droits, dans ce cas, sont perçus ainsi qu'ils sont réglés par les différents tarifs de donation par contrat de mariage.

II. — *Trente centimes par cent francs.*

1° Les cautionnements de baux à ferme ou à loyer ;

2° les baux de pâturage et nourriture d'animaux.

Le droit sera perçu sur le prix cumulé des années du bail ;

3° les baux à cheptel et reconnaissance de bestiaux.

Le droit sera perçu sur le prix exprimé dans l'acte ou à son défaut d'après l'évaluation qui sera faite du bétail ;

4° les baux ou conventions pour nourriture de personnes, lorsque les années sont limitées.

Le droit est dû sur le prix cumulé des années du bail ou de la convention ; mais si la durée est illimitée, l'acte sera assujéti au droit réglé par le paragraphe 8, n° 2 ci-après.

S'il s'agit de baux de nourriture de mineurs, il ne sera perçu qu'un demi-droit ;

5° les baux à ferme ou à loyer de biens meubles ou immeubles, pourvu que la durée soit limitée.

Le droit sera perçu sur le prix cumulé des années du bail.

Et les sous-baux, subrogations, cessions et rétrocessions de baux.

Le droit sera liquidé et perçu sur les années à courir, comme il est établi pour les baux.

Ce droit ne sera exigible, sur les baux de trois, six ou neuf ans, qu'au début de chacune de ces trois périodes. Il sera acquitté, pour la première, au moment de l'enregistrement, et, pour les autres, dans le premier mois de chacune d'elles.

Pour les baux à durée fixe, le droit restera dû intégralement lors de l'enregistrement.

Toutefois, si le bail est de plus de trois ans et si les parties le requièrent, il pourra être fractionné en autant de paiements égaux qu'il y a de périodes triennales dans la durée du bail.

La partie du droit afférente à la première période sera seule acquittée lors de l'enregistrement, et celle des périodes subséquentes sera payée dans le mois qui commencera chacune d'elles ;

6° les mainlevées totales ou partielles d'hypothèques.

S'il y a seulement réduction de l'inscription, il ne sera perçu, comme il est dit à l'article 7, n° 2, qu'un droit fixe de dix francs par chaque acte.

Toutefois, ce droit ne pourra excéder le droit proportionnel qui serait exigible pour la mainlevée totale ;

7° les partages de biens meubles et immeubles entre co-propriétaires, co-héritiers, co-associés, à quelque titre que ce soit, pourvu qu'il en soit justifié.

S'il y a retour ou plus-value, le droit sur de qui en sera l'objet sera perçu aux taux réglés par les ventes.

III. — *Soixante-cinq centimes par cent francs.*

1° Les abandonnements pour fait d'assurance ou grosse aventure.

Le droit est perçu sur la valeur des objets abandonnés ;

2° les adjudications au rabais et marchés pour constructions, réparations, entretiens, approvisionnements et fournitures dont le prix doit être payé par le Trésor ou par des établissements publics.

Le droit est dû sur la totalité du prix ;

3° les atermoiements entre débiteurs et créanciers.

Le droit est perçu sur les sommes que le débiteur s'oblige de payer ;

4° les lettres de change, les billets à ordre, les cessions d'actions et coupons d'actions mobilières, de compagnies et sociétés d'actionnaires, et tous autres effets négociables de particuliers ou de compagnies.

Les effets négociables de cette nature pourront n'être présentés à l'enregistrement qu'avec les protêts qui en auront été faits ;

5° les brevets d'apprentissage, lorsqu'ils contiendront stipulation de sommes ou valeurs mobilières, payées ou non ;

6° les cautionnements de sommes et objets mobiliers, les garanties mobilières et les indemnités de même nature.

Le droit sera perçu indépendamment de celui de la disposition que le cautionnement, la garantie ou l'indemnité aura pour objet, mais sans pouvoir l'excéder.

Il ne sera perçu qu'un demi-droit pour les cautionnements des comptables envers la Sérénissime Chambre ;

7° les jugements contradictoires ou par défaut des divers tribunaux de la Principauté, de la police ordinaire, de la police correctionnelle et criminelle, portant condamnation, collocation ou liquidation de sommes et valeurs mobilières, intérêts et dépens, entre particuliers, excepté les dommages-intérêts, dont le droit proportionnel est fixé à deux francs cinquante centimes pour cent, sous le paragraphe 6, n° 12 ci-après.

Dans aucun cas, et pour aucun des jugements, le droit proportionnel ne pourra être au-dessous du droit fixe, tel qu'il est réglé dans la rubrique des droits fixes.

Lorsque le droit proportionnel aura été acquitté sur un jugement rendu par défaut, la perception sur le jugement contradictoire qui pourra intervenir n'aura lieu que sur le supplément des condamnations ; il en sera de même des jugements rendus sur appel et des exécutoires.

S'il n'y a pas de supplément de condamnation, le jugement sera enregistré pour le droit fixe, qui sera toujours le moindre droit à percevoir.

Lorsqu'un jugement de condamnation ou de liquidation de sommes ou valeurs sera rendu sur une demande non établie par un titre enregistré et susceptible de l'être, le droit auquel l'objet de la demande aurait donné lieu s'il avait été convenu par acte public, sera perçu indépendamment du droit dû pour l'acte ou le jugement qui aura prononcé la condamnation ;

8° les obligations à la grosse aventure, ou pour retour de voyage ;

9° les acceptations ou remises de dettes ;

10° les quittances, remboursements ou rachats de rentes et redevances de toute nature ; les retraits exercés en vertu de réméré par actes publics, dans les délais stipulés, pourvu qu'ils n'excèdent pas cinq années, ou faits sous signature privée avant la promulgation de la présente, lorsque la somme remboursée n'excède pas cent cinquante francs et présentés à l'enregistrement avant l'expiration de ces délais, et tous autres actes et écrits portant libération de sommes et valeurs mobilières, lorsque la libération n'est pas le résultat d'un abandon de biens meubles ou immeubles non enregistrés ;

11° les chartes parties, affrètements ou nolis : le droit sera perçu sur le fret ;

12° les distributions de deniers par contribution judiciaire ;

13° les chèques négociables et non négociables.

IV. — *Un franc par cent francs.*

Les mutations en propriété ou usufruit de biens immeubles et meubles qui s'effectuent par décès en ligne directe, par testament ou autre acte de libéralité à cause de mort.

V. — *Un franc vingt-cinq centimes par cent francs.*

1° Les adjudications au rabais et marchés autres que ceux compris dans le paragraphe précédent, pour constructions, réparations et entretien, et tous autres objets mobiliers susceptibles d'estimation, faite entre particuliers, qui ne contiendront ni vente, ni promesse de livrer des marchandises, denrées ou autres objets mobiliers ;

2° les arrêtés de compte, bien qu'ils ne contiennent que la récapitulation et la reconnaissance de sommes dues par titre en forme, sans nouvelle obligation ni convention de terme de paiement ;

3° les contrats, transactions, promesses de payer, billets, mandats ; les transports, cessions et délégations de créances à termes, acceptés ou non ; les délégations de prix stipulés dans les contrats de vente, pour acquitter des créances à terme, pourvu qu'elles soient acceptées par le créancier délégataire, les reconnaissances, celles de dépôt de sommes chez des particuliers et tous autres actes ou écrits pouvant faire titre qui contiendront obligation de sommes sous libéralité et sans que l'obligation soit le prix d'une transmission de meubles ou immeubles non enregistrés.

Si les délégations contenues dans les contrats de vente, baux ou autres sont faites pour acquitter des créances envers un tiers, sans énonciation de titre, enregistré, il sera perçu un droit pour cette créance, suivant sa nature, sauf la restitution de ce droit dans le délai prescrit, s'il est ensuite justifié d'un titre précédemment enregistré ;

4° les prorogations de délai portant novation.

VI. — *Deux francs cinquante par cent francs.*

1° Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions, marchés, traités et tous autres actes, soit civils, soit judiciaires, translatifs de propriété, à titre onéreux, de meubles, récoltes de l'année sur pied, et autres objets mobiliers généralement quelconques, mêmes les ventes de biens de cette nature faites par la Sérénissime Chambre.

Il ne sera perçu que moitié droit sur les ventes publiques d'objets mobiliers, après faillite ;

2° les constitutions de rentes, soit perpétuelles, soit viagères, et de pensions à titre onéreux ; les cessions, transports et délégations qui en sont faites au même titre, et les baux de biens meubles faits pour un temps illimité ;

3° les échanges de biens immeubles.

Le droit sera perçu sur la valeur d'une des parts, lorsqu'il n'y aura aucun retour.

S'il y a retour, le droit sera payé à raison de deux francs cinquante centimes par cent francs sur la

moindre portion, et comme pour vente sur le retour ou sur la plus-value ;

4° les donations entre vifs en propriété ou usufruit de biens meubles ou immeubles en ligne directe. Il ne sera perçu que moitié droit si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs ;

5° les démissions de biens meubles ou immeubles en ligne directe ;

6° les échanges de biens meubles ;

Le droit sera perçu sur la valeur cumulée des deux parts ;

7° les élections ou déclarations de command ou d'ami sur adjudication ou contrat de vente de biens meubles, lorsque l'élection est faite après les vingt-quatre heures, ou sans que la faculté d'élire un command ait été réservée dans l'acte d'adjudication ou le contrat de vente ;

8° les engagements de biens immeubles ;

9° les contrats pignoratifs ;

10° les parts et portions acquises par licitation de biens meubles indivis ;

11° les retours de partage de biens meubles ;

12° les dommages-intérêts prononcés par les tribunaux au civil, correctionnel et en affaires de police.

VII. — Trois francs par cent francs.

1° Les actes portant obligations hypothécaires au profit du porteur de la grosse ;

2° les transmissions de propriété ou d'usufruit de biens meubles ou immeubles qui s'effectuent par décès entre époux.

VIII. — Quatre francs par cent francs.

1° Les adjudications, ventes, reventes, cessions, rétrocessions et tous autres actes civils et judiciaires translatifs de propriété ou d'usufruit de biens meubles à titre onéreux ;

2° les baux à rente perpétuelle de biens immeubles, ceux à vie et ceux dont la durée est illimitée ;

3° les déclarations ou élections de command et d'ami, par suite d'adjudication ou contrat de vente de biens immeubles, si la déclaration est faite et notifiée après vingt-quatre heures de l'adjudication, ou lorsque la faculté d'élire un command n'a pas été réservée dans l'adjudication ou le contrat de vente ;

4° les parts et portions indivises de biens immeubles acquises par licitation ;

5° les retours ou plus-values d'échanges et de partages de biens immeubles ;

6° les retraits exercés après l'expiration des délais convenus par les contrats de vente sous faculté de réméré, ou après cinq années à compter de la date de ces actes, si la faculté de retrager y a été stipulée pour plus de cinq ans.

IX. — Cinq francs par cent francs.

1° Les mutations de biens immeubles ou meubles en propriété ou usufruit qui s'effectuent par décès entre frères et sœurs, soit par succession, soit par testament ou autre acte de libéralité à cause de mort ;

2° les donations entre vifs en propriété ou usufruit de biens immeubles ou meubles qui s'effectuent entre époux.

Il ne sera perçu que moitié droit si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs.

X. — Six francs par cent francs.

1° Les donations entre vifs en propriété ou usufruit de biens immeubles ou meubles qui s'effectuent entre frères et sœurs.

Il ne sera perçu que moitié droit si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs ;

2° les transmissions de propriété ou d'usufruit de biens meubles et immeubles qui s'effectuent par décès entre oncles et neveux.

XI. — Huit francs par cent francs.

1° Les donations entre vifs en propriété ou usufruit de biens immeubles ou meubles qui s'effectuent entre oncles et neveux.

Il ne sera perçu que moitié droit si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs ;

2° les transmissions de propriété ou d'usufruit de biens immeubles ou meubles qui s'effectuent par décès entre collatéraux autres que frères et sœurs et oncles et neveux.

XII. — Neuf francs par cent francs.

1° Les donations entre vifs en propriété ou usufruit de biens immeubles ou meubles qui s'effectuent entre collatéraux autres que frères et sœurs et oncles et neveux.

Il ne sera perçu que moitié droit si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs.

XIII. — Dix francs par cent francs.

1° Les donations entre vifs en propriété ou usufruit de biens immeubles ou meubles qui s'effectuent entre personnes non parentes.

Il ne sera perçu que moitié droit si elles sont faites par contrat de mariage aux futurs ;

2° les transmissions de propriété ou d'usufruit de biens immeubles ou meubles, qui s'effectuent par décès entre personnes non parentes, par testament ou autre acte de libéralité à cause de mort.

CHAPITRE II.

Mutation par décès.

Estimation des biens mobiliers.

ART. 16.

Pour la liquidation et le paiement des droits de mutation par décès, la valeur de la propriété des biens meubles est déterminée :

1° par le prix exprimé dans les actes de vente, lorsque cette vente a lieu publiquement et dans les deux années du décès ;

2° à défaut d'actes de vente, par l'estimation contenue dans les inventaires, s'il en est dressé dans les formes prescrites par l'article 886 du Code de procédure civile et dans les deux années du décès pour les meubles meublants, et par l'estimation contenue dans les inventaires et autres actes, s'il en est passé dans le même délai, pour les autres biens meubles ;

3° à défaut d'actes de vente ou d'inventaires dressés dans les formes sus-indiquées, en prenant pour base 40 % de l'évaluation faite dans les contrats ou conventions d'assurances en cours au jour du décès et conclus par le défunt, son conjoint ou ses auteurs moins de dix ans avant l'ouverture de la succession, sauf preuve contraire.

Cette disposition ne s'applique pas aux polices d'assurances concernant les animaux et les marchandises, les véhicules automobiles et les bateaux ;

4° à défaut des bases d'évaluation établies aux trois paragraphes précédents, par la déclaration estimative des parties.

Dans le cas où les biens meubles devront faire l'objet d'une déclaration estimative, les héritiers, légataires ou donataires rapporteront à l'appui de leurs déclarations, un inventaire ou état estimatif ; article par article, par eux certifié ; cet inventaire dressé sur papier minute sera déposé et annexé à la déclaration.

Les dispositions qui précèdent ne sont applicables ni aux créances, ni aux rentes, actions, obligations, effets publics, et autres biens meubles dont la valeur et le mode d'évaluation sont déterminés par des dispositions spéciales.

ART. 17.

Dans toutes les déclarations de mutation par décès, les héritiers donataires ou légataires devront

faire connaître si les meubles transmis étaient l'objet d'un contrat d'assurance contre l'incendie en cours au jour du décès et, au cas de l'affirmative, indiquer la date du contrat, le nom et la raison sociale et le domicile de l'assureur, ainsi que le montant des risques.

Sera réputée non existante en ce qui concerne les dits meubles toute déclaration de mutation par décès qui ne contiendra pas cette mention.

CHAPITRE III.

Mutation de biens situés à l'étranger et enregistrement des actes et jugements étrangers.

ART. 18.

Tout acte translatif de propriété ou d'usufruit de biens immeubles, situés en pays étranger paiera à l'enregistrement le droit fixe de quinze francs. Ce droit sera perçu indépendamment des autres dispositions.

ART. 19.

Si la mutation n'est pas pure et simple et si l'acte renferme les clauses, conditions, charges ou obligations qui doivent s'effectuer dans la Principauté comme pour le paiement des prix ou partie des prix, services de rentes ou pensions, transport de créances et généralement pour un corrépondant quelconque en biens meubles ou immeubles dans la Principauté, il sera perçu pour chacune de ces conventions le droit proportionnel suivant la quotité déterminée par la loi pour son espèce.

S'il s'agit d'un échange de bien situé dans la Principauté contre un bien situé à l'étranger, le droit devra être perçu comme pour les échanges ordinaires, à l'égard d'une soule ou plus-value dérivant de l'un de ces biens, le droit proportionnel ne sera perçu que pour celle provenant du bien situé dans la Principauté.

Dans le cas contraire, il ne sera perçu pour la plus-value que le droit fixe de cinq francs.

ART. 20.

Les actes de mutation, d'obligation en propriété ou jouissance d'objets mobiliers existant en pays étrangers, pourvu que ces actes soient passés en forme authentique dans ces pays, que les contrats de prêts ou placements y soient effectués et qu'ils ne contiennent pas de garantie ou hypothèque dans la Principauté, ne seront passibles que du droit fixe de cinq francs.

ART. 21.

Les jugements et arrêts des tribunaux étrangers, dont l'exécution est demandée ou permise, ou en vertu desquels on veut exercer des droits et actions dans la Principauté, seront assujettis aux mêmes droits d'enregistrement que les jugements rendus par les Tribunaux de la Principauté.

ART. 22.

Pour tout autre acte soit civil, soit judiciaire fait en pays étrangers, ne donnant pas lieu au droit proportionnel, il sera perçu quand il sera présenté à l'enregistrement autant de droits fixes qu'il aura de dispositions indépendantes.

Ces droits seront réglés suivant la nature des dispositions sur le taux déterminé par la loi.

TITRE DEUXIEME.

DROITS DE TIMBRE.

1° Timbre de dimension.

ART. 23.

Le prix des papiers timbrés fournis par l'Administration et les droits de timbre des papiers que les particuliers feront timbrer sont fixés ainsi qu'il suit :

la feuille de grand papier	4 frs
la feuille de moyen papier	3 »
la feuille de petit papier (minute)	2 »
la demi-feuille de petit papier	1 »

Pour les registres à souches tenus par les Receveurs des Douanes, il sera fait application des règlements et tarifs douaniers.

Le prix du moyen papier est réduit à 2 francs pour les feuilles employées à la rédaction des expéditions des actes civils, administratifs, judiciaires et extra-judiciaires.

Le papier de un franc ne pourra être utilisé que pour les exploits.

2° Effets de commerce.

ART. 24

Le timbre est gradué en raison des sommes inscrites sur la feuille, il est fixé à cinq centimes par cent francs et au-dessous, et à cinquante centimes par mille francs inclusivement et sans fraction, quelle que soit la valeur à laquelle puissent s'élever les effets, billets et obligations.

Il y aura treize timbres pour les effets de commerce, savoir :

à 0,05	pour les effets de 100 francs et au-dessous
0,10	» » 100 à 200 francs inclus
0,15	» » 200 à 300 » »
0,20	» » 300 à 400 » »
0,25	» » 400 à 500 » »
0,30	» » 500 à 600 » »
0,35	» » 600 à 700 » »
0,40	» » 700 à 800 » »
0,45	» » 800 à 900 » »
0,50	» » 900 à 1.000 » »
1,00	» » 1.000 à 2.000 » »
1,50	» » 2.000 à 3.000 » »
2,00	» » 3.000 à 4.000 » »

Les personnes qui voudront créer des effets, billets ou obligations au-dessus de quatre mille francs seront tenues de présenter les papiers qu'elles destinent au Receveur de l'Enregistrement et de les faire viser pour timbre en payant le droit, à raison de cinquante centimes par mille francs sans fraction.

Les effets négociables venant de l'étranger avant qu'ils puissent être négociés, acceptés ou acquittés dans la Principauté, seront soumis au timbre ou au visa pour timbre et le droit sera payé d'après la quotité fixée ci-dessus.

3° Timbre de quittance.

ART. 25

1° Les quotités du droit de timbre applicable aux quittances ou reçus sous seing privé de sommes, sont fixées comme suit :

Pour les sommes comprises entre dix francs et cent francs	0,10 cmes
Pour les sommes comprises entre cent francs et mille francs	0,25 cmes
Pour les sommes supérieures à mille francs	0,50 cmes

2° la quotité du droit de timbre applicable aux actes sous signature privée comportant reçu pur et simple, libération ou décharge de titres, valeurs ou dépôts, à l'exception des reçus relatifs aux chèques remis à l'encaissement est fixé 0,25 cmes

4° Chèques.

ART. 26

Les chèques sont assujettis au droit de timbre, par le seul fait qu'ils sont souscrits, négociés ou présentés au paiement dans la Principauté.

Le droit est de 0,10 centimes si le chèque est à la fois émis et payable dans la Principauté ; il est de 0,20 centimes dans les autres cas.

5° Timbre des affiches.

ART. 27

Le tarif du timbre de dimension pour affiches est fixé comme suit :

par feuille de 12 dmq 1/2	0,05 cmes
par feuille de 12 dmq 1/2 jusqu'à 25 dmq	0,10 »

par feuille de 25 dmq jusqu'à 30 dmq... 0,15 »
par feuille au delà de cette dimension... 0,20 »

TITRE TROISIEME.

Des droits d'hypothèques.

ART. 28

Les droits à percevoir sur les formalités hypothécaires sont et demeurent fixés aux taux et quotités tarifés ci-après :

1° Formalités soumises au droit fixe de cinq francs.

Les transcriptions de tous les actes pour lesquels le droit proportionnel de transcription à un franc pour cent francs, aura été perçu lors de leur présentation à la formalité de l'enregistrement et la transcription des baux.

2° Formalités soumises au tarif

de soixante-cinq centimes pour cent francs.

Les inscriptions de créances hypothécaires, à l'exception des créances appartenant à la Sérénissime Chambre qui seront faites en débet.

3° Formalités soumises au tarif

de soixante-cinq centimes pour mille francs.

Les inscriptions de nantissements. Sont exempts de droit : les inscriptions d'hypothèques maritimes.

4° Formalités soumises au droit proportionnel de un franc pour cent francs.

Les actes comportant mutation de propriété et autres actes soumis à la formalité de la transcription et non assujettis au droit fixe.

5° Dispositions particulières.

Il sera payé au Conservateur :

1° pour l'enregistrement et la reconnaissance des dépôts d'actes de mutation pour être transcrits, ou de bordereaux pour être inscrits..... un franc.

2° pour l'inscription de chaque droit, hypothèque ou privilège, quel que soit le nombre des créanciers, si la formalité est requise par le même bordereau cinq francs.

3° pour chaque déclaration, soit de changement de domicile, soit de subrogation, soit de tous les deux par le même acte..... trois francs.

4° pour chaque radiation d'inscription cinq francs.

5° pour chaque extrait d'inscription ou certificat qu'il n'en existe aucune..... cinq francs.

6° pour la transcription de chaque acte de mutation, par rôle d'écriture du Conservateur cinq francs.

7° pour chaque certificat de non transcription d'acte de mutation..... cinq francs.

8° pour les copies collationnées des actes déposés ou transcrits dans le Bureau des Hypothèques, par rôle d'écriture du Conservateur contenant vingt-cinq lignes à la page et dix-huit syllabes à la ligne cinq francs.

9° pour chaque duplicata de quittance un franc.

TITRE QUATRIEME.

Droits applicables aux actes de Sociétés.

A. — Sociétés Monégasques autres que les Holding.

ART. 29.

Les actes de formation et de prorogation de sociétés qui ne contiennent ni obligation, ni libération, ni transmission de biens meubles ou immeubles entre les associés ou autres personnes, de même que les actes portant augmentation du capital social sont assujettis :

1° pour les sociétés qui ont pour objet des opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières dans la Principauté exclusivement à un droit fixe de deux cent cinquante francs ;

2° pour les sociétés qui ont pour objet des opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières dans la Principauté et à l'étranger, à un droit d'enregistrement de un franc par cent francs sans que ce droit puisse être inférieur à deux cent cinquante francs.

Ce droit proportionnel de un franc par cent francs sera calculé sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, déduction faite du passif ;

3° les actions, libérées ou non, émises par les sociétés, acquittent une taxe représentative du droit de timbre de vingt-cinq centimes par cent francs, sans fraction, qui sera exigible lors de la constitution de la société.

Cette taxe est due sur la totalité du capital social.

Les parts et obligations et généralement tous titres émis par les sociétés acquittent également un droit de timbre de vingt-cinq centimes par cent francs, qui sera exigible lors de l'enregistrement de l'acte portant création de titres.

B. — Sociétés étrangères.

ART. 30.

Les actes de constitution concernant les sociétés, compagnies ou entreprises étrangères autorisées à étendre leurs opérations dans la Principauté, seront soumis à un droit proportionnel d'enregistrement de un franc cinquante centimes par cent francs, liquidé sur le vingtième du capital social.

Toutefois, le droit exigible, au taux et sur la base ci-dessus fixés, ne pourra, en aucun cas, excéder la somme de dix mille francs.

Le droit fixe de deux cent cinquante francs prévu par l'article 29, paragraphe 1^{er}, sera seul exigible des sociétés étrangères qui n'ont pas étendu leurs opérations à la Principauté, dans le cas où elles auraient à y justifier de l'existence légale qu'elles ont dans leur pays d'origine, et ce, à l'occasion d'actes exceptionnels qu'elles pourraient être appelées à accomplir à Monaco.

ART. 31.

Toute société voulant étendre ses opérations dans la Principauté devra, avant toute autorisation, soumettre à la formalité de l'enregistrement son acte de constitution ou un extrait certifié de ses statuts.

Cette formalité donnera lieu à la perception d'un droit fixe de cent francs.

En cas d'autorisation, le droit proportionnel prévu à l'article 30, sera acquitté dans le mois de la délivrance de l'autorisation, sous peine du retrait de cette dernière.

ART. 32.

Si, à une date postérieure à l'acte de constitution des sociétés visées à l'article 29, 1^o, l'Administration de l'Enregistrement constate que leurs opérations se sont étendues hors du territoire de la Principauté, les dites sociétés seront tenues d'acquiescer, à compter du jour de la constatation qui en sera faite, une taxe supplémentaire d'enregistrement représentant la différence entre le montant des droits perçus sur l'acte constitutif et celui des droits exigibles par application de l'article 29, premier paragraphe, 2^o, augmentée du dixième à titre de pénalité.

C. — Sociétés Holding.

ART. 33.

Sera considérée comme Société Holding, toute Société Monégasque qui a pour objet exclusif la prise de participation, sous quelque forme que ce soit, dans d'autres entreprises monégasques ou étrangères, et la gestion, ainsi que la mise en valeur de ces participations, de manière qu'elle n'ait pas d'activité industrielle propre et qu'elle ne tienne pas un établissement commercial ouvert au public. Le portefeuille des Sociétés « Holding » peut comprendre tous fonds publics.

ART. 34.

Toute Société Holding est assujettie aux droits suivants :

1° les actes de formation et de prorogation de la société, de même que les actes portant augmentation du capital social, sont soumis à un droit proportionnel de vingt-cinq centimes par cent francs ;

2° les actions, obligations, parts et généralement tous titres émis par la société acquittent :

a) une taxe d'abonnement annuelle et obligatoire de dix centimes par cent francs payable suivant les conditions déterminées ci-après ;

b) un droit de timbre de dix centimes par cent francs sans fraction, qui est exigible lors de l'enregistrement de l'acte portant création des titres.

Le droit d'enregistrement est dû sur le montant total des apports mobiliers et immobiliers, sans distraction des charges. Ce droit ainsi liquidé exclut la perception de tout autre droit à raison des dispositions concernant soit des engagements contractés par la société envers les associés en retour de leurs apports, soit les conventions entre la société et les gérants, administrateurs ou commissaires.

La taxe d'abonnement et le droit de timbre sont perçus sur la valeur nominale des titres émis par la société. A défaut de capital nominal, la taxe et le droit se calculent sur le capital réel d'après les règles établies par les lois sur l'enregistrement.

La taxe d'abonnement est perçue par la société pour le compte du Trésor et versée, par quart, au Bureau de l'Enregistrement, dans les dix premiers jours qui suivent l'expiration de chaque trimestre, sous peine d'une amende égale au dixième du montant de la taxe due.

Cette taxe d'abonnement cessera d'être exigible à l'expiration d'une période de quinze années, lorsque la durée de la société sera supérieure à cette période. Dans ce cas, la société aura la faculté de se libérer définitivement et par anticipation de la taxe annuelle d'abonnement moyennant le versement d'un droit forfaitaire de quatre-vingt-dix centimes par cent francs sur la totalité du capital social payable dans les dix premiers jours qui suivront la constitution définitive de la Société.

ART. 35.

Toute Société Holding sera tenue de fournir caution à l'Administration de l'Enregistrement et dans les conditions qui seront fixées par cette dernière, pour garantir le paiement du montant annuel de la taxe d'abonnement prévue à l'article 34.

Est dispensée de caution, la société qui acquitte le montant annuel de la taxe en une seule fois et d'avance, dans les dix premiers jours de l'année sociale.

ART. 36.

Lorsque le capital initial d'une société Holding est inférieur à 800.000 francs, le droit forfaitaire de quatre-vingt-dix centimes par cent francs, remplace obligatoirement la taxe d'abonnement. Ce droit forfaitaire ainsi que les droits de timbre et d'enregistrement sont liquidés et payés sur un capital fictif de 800.000 francs. Mais les augmentations ultérieures du capital initial ne donnent ouverture aux droits et taxes prévus par l'article 34 que dans la mesure où elles ont pour effet de porter ce capital initial à un chiffre supérieur à 800.000 francs.

Dans la limite de ce chiffre, il est perçu sur les actes portant augmentation du capital social un droit fixe de cinquante francs à l'exclusion de tout autre droit même dans le cas de changement des tarifs fixés par l'article 34.

ART. 37.

Les titres ou certificats d'actions de sociétés Holding ou autres, délivrés par suite de transferts, renouvellements, remplacements, conversions, échan-

ges, divisions ou regroupements, sont timbrés à l'extraordinaire ou visés pour timbre gratis, si les titres ou certificats primitifs qui devront être représentés, ont déjà été timbrés et si les titres ainsi délivrés n'en sont que la représentation exacte et la continuation matérielle et juridique.

Il en sera de même des titres ou certificats d'obligations.

TITRE CINQUIEME.

Des Taxes d'abonnement applicables aux Contrats d'Assurance et de Rente Viagère.

ART. 38.

Les droits d'enregistrement portant sur les contrats d'assurance ou de rente viagère, ainsi que tous actes ayant pour objet la formation, la modification ou la résiliation amiable de ces contrats, sont obligatoirement acquittés sous la forme d'une taxe d'abonnement dont le taux est ainsi fixé :

Assurances maritimes : 0,32 % du montant des primes et accessoires de primes.

Assurances contre l'incendie : 11 % du montant des primes, cotisations ou contributions.

Contrats de rente viagère, assurances contre les accidents corporels, assurances contre les risques matériels, assurances contre la mortalité des animaux et autres risques agricoles : 2,25 % du total des versements faits aux sociétés, compagnies et autres assureurs, ou des capitaux encaissés comme prix de la constitution des rentes viagères.

Assurances sur la vie : 1,25 % du total des versements.

ART. 39.

Les droits de timbre portant sur les contrats d'assurances contre l'incendie ou les risques agricoles, sur les contrats de rente viagère et les contrats d'assurances autres que l'assurance maritime sont obligatoirement acquittés sous la forme d'une taxe d'abonnement dont le taux est ainsi fixé :

Assurances contre l'incendie : 0,14 par mille francs du total des sommes assurées pour les assurances à primes et 0,10 pour les assurances mutuelles.

Assurances contre les risques agricoles : 0,12 par mille francs du total des sommes assurées.

Contrats de rente viagère et contrats d'assurances autres que l'assurance maritime : 8 francs par mille francs du total des versements faits chaque année aux sociétés, compagnies et assureurs ou des capitaux encaissés comme prix de la constitution de la rente.

ART. 40.

Les compagnies et sociétés d'assurances contre l'incendie sont assujetties à une taxe complémentaire fixe annuelle à raison de vingt-cinq francs par million de francs des capitaux qu'elles assurent dans la Principauté.

ART. 41.

Cette taxe complémentaire ne vise pas le contrat d'assurance. Elle s'ajoute aux frais généraux de l'assureur qui ne peut en aucun cas la récupérer sur l'assuré.

ART. 42.

Les dispositions prévues pour la liquidation et le paiement des droits de timbre et d'enregistrement sont applicables à la taxe complémentaire.

ART. 43.

Toute assurance conclue « au premier feu » ou « au premier risque » acquitte des taxes triples de celles auxquelles sont soumis les contrats d'assurance en vertu des articles 38 et 39.

ART. 44.

En ce qui concerne les contrats souscrits antérieurement à la promulgation de la présente loi, les dispositions des articles 40, 41, 42 et 43 sont applicables pour les années restant à courir.

TITRE SIXIEME.

Des droits de Greffe applicables aux différentes formalités judiciaires.

PREMIERE SECTION.

Rédaction.

ART. 45.

Il sera perçu comme droit de rédaction de tous jugements rendus, soit à l'audience, soit en chambre du Conseil sur affaire inscrite au rôle ou venant sur requête, savoir :

1° pour les jugements préparatoires, interlocutoires ou sur incident de toute espèce ... 5 francs

2° pour les jugements définitifs, contradictoires ou par défaut 8 francs

3° pour les jugements ou ordonnances d'adjudication :

0,80 % sur les 10.000 premiers francs ;

0,50 % de 10.000 à 50.000 francs ;

0,30 % sur le surplus.

En aucun cas le droit de rédaction ne pourra être inférieur à dix francs.

4° pour les jugements prononçant le renvoi d'une vente ou d'un tirage de lots au sort, en matière de partage 6 francs

5° pour les jugements d'envoi en possession d'immeubles 7 francs

6° pour la déclaration d'un pourvoi en révision 20 francs

7° pour les ordonnances de référé, d'envoi en possession de legs universel, d'exéquatur de jugements arbitraux, pour exécutoire de dépens et en matière d'expertise 10 francs

8° pour toutes autres ordonnances rendues sur requête, dans les cas déterminés par la loi 10 francs

9° pour procès-verbal d'ouverture et de description de testament olographe ou mystique. 20 francs

10° pour procès-verbaux en matière de vérification d'écritures et de faux civil, procès-verbaux de visite des lieux, de reddition de comptes, d'interrogatoire des parties d'enquête et de contre-enquête, dans les cas prévus par la loi 10 francs

11° pour procès-verbaux de partage .. 10 francs

Dans les cas des deux paragraphes précédents 10 et 11, il sera perçu un droit par chaque vacation de trois heures ;

12° pour procès-verbaux de tirage de lots au sort ou de délivrance de lots, par chaque lot.. 5 francs

13° pour règlements amiables, règlements provisoires et règlements définitifs, en matière d'ordre et de distribution par contribution, par vacation dont le nombre sera réglé par le juge-commissaire 8 francs

14° pour acceptation de succession pure et simple ou sous bénéfices d'inventaire, renonciation à succession ou à communauté 10 francs

Il sera dû un droit pour chaque renonçant ou acceptant ;

15° pour actes de dépôts divers, surenchères, déclarations de command 10 francs

16° pour acte de dépôt de la copie collationnée du contrat de vente tendant à purge légale.. 15 francs

17° pour tous autres actes et procès-verbaux 5 francs

18° pour tous arrêts en matière civile. 10 francs

19° pour tous jugements définitifs, contradictoires ou par défaut, rendus par le Juge de Paix et de décisions sur requête..... 5 francs

20° pour les jugements préparatoires, interlocutoires ou sur incident de toute espèce, rendus par le Juge de Paix 2 francs 50

DEUXIEME SECTION.

Transcription.

ART. 46.

Il sera perçu comme droit de transcription :

1° pour visa d'opposition au jugement de défaut

et mention au registre à ce destiné 3 francs
 2° pour transcription sur les registres du Greffe de tous actes désignés par la loi, par chaque rôle d'expédition 3 francs
 3° pour visa d'un exploit d'opposition ou d'appel et mention sur le registre à ce destiné au Greffe de la Justice de Paix 2 francs

TROISIÈME SECTION.

Expédition.

ART. 47.

Il sera perçu pour :

1° les expéditions des jugements, décisions, procès-verbaux de conciliation rendus ou dressés par le Juge de Paix, par rôle 3 francs
 2° les expéditions des ordonnances de révision seront payées, par rôle 7 francs 20
 3° celles des jugements définitifs, soit par défaut, soit contradictoires, celles des décisions arbitrales et celles des jugements rendus sur appel du Juge de Paix, par rôle 4 francs 80
 4° celles de tous autres actes, jugements ou ordonnances et généralement de tous actes faits ou déposés au Greffe non spécifiés aux paragraphes 1, 2, 3 du présent article, seront payées par rôle 4 francs 20
 5° celles d'arrêts en matière civile, seront payées par rôle 7 francs 20

ART. 48.

Les expéditions contiendront vingt lignes à la page et huit à dix syllabes à la ligne, compensation faite des unes avec les autres.

Exemption.

ART. 49.

Il ne sera perçu aucun droit de Greffe sur les jugements rendus dans les causes dont la valeur n'excède pas cinquante francs.

Dispositions générales.

ART. 50.

Sont maintenues toutes les dispositions de l'Ordonnance Souveraine du 29 avril 1828 et des Ordonnances et Lois subséquentes qui ne sont pas modifiées par la présente Loi.

ART. 51.

La présente Loi entrera en vigueur à compter du jour de sa promulgation sauf en ce qui concerne les droits de timbre pour lesquels un Arrêté Ministériel fixera la date d'application des dispositions du Titre II et déterminera les modalités du contre-timbrage et de l'échange du papier timbre.

La présente Loi sera promulguée et exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Fribourg (Suisse), le vingt-sept juillet mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire,
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

ORDONNANCES SOUVERAINES

N° 1.909

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 2 de l'Ordonnance du 18 mai 1909;
 Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 9 mars 1918;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. le Procureur Général Henri Fortin est nommé Premier Président de Notre Cour d'Appel, en remplacement de M. de Gentile, atteint par la limite d'âge.

ART. 2.

La présente nomination ne sortira ses effets qu'à compter du 16 octobre 1936.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit juillet mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

N° 1.910

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU
 PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'article 21 de l'Ordonnance du 9 mai 1909;
 Vu l'article 3 de l'Ordonnance du 9 mars 1918;
 Vu les articles 4 et 6 de la Convention Franco-Monégasque du 28 juillet 1930, promulguée par l'Ordonnance n° 1.730 du 7 mai 1935 ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

M. Loncle de Forville Yves-Marie-Léon-Joseph, Conseiller à la Cour d'Appel de Paris, mis, par voie de détachement, à Notre disposition par le Gouvernement de la République Française, est nommé Procureur Général près Notre Cour d'Appel, en remplacement de M. Fortin, promu Premier Président.

ART. 2.

La présente nomination ne sortira ses effets qu'à compter du 16 octobre 1936.

ART. 3.

Notre Secrétaire d'Etat et Notre Directeur des Services Judiciaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné à Paris, le dix-huit juillet mil neuf cent trente-six.

LOUIS.

Par le Prince :
 Le Ministre Plénipotentiaire
 Secrétaire d'Etat,
 H. MAURAN.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,
 Vu la Loi n° 223 du 27 juillet 1936, Titre deuxième paragraphe I, article 23 et paragraphe III, article 25 — 1°, portant codification et modification des droits d'enregistrement, de timbre et d'hypothèques;
 Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 21 juillet 1936 ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions prévues par le Titre deuxième paragraphe III, article 25 — 1°, de la Loi précitée, concernant le timbre quittance, seront applicables à partir du 1^{er} août 1936.

A partir de la même date, les papiers timbrés aux anciens droits et soumis aux tarifs édictés par le Titre deuxième paragraphe I, article 23 de cette même Loi, seront revêtus, suivant leur dimension, d'un timbre complémentaire correspondant aux nouveaux tarifs.

ART. 2.

L'apposition du timbre supplémentaire pourra être remplacée par un visa daté et signé par le Receveur de l'Enregistrement.

ART. 3.

Dans les trois mois à partir du 1^{er} août 1936, les Officiers Publics et les particuliers seront admis à faire compléter les papiers timbrés en leur possession par l'un des procédés autorisés aux articles précédents.

La même faculté est accordée aux détenteurs de papiers timbrés à l'extraordinaire.

ART. 4.

Les formules imprimées timbrées à l'extraordinaire pourront être complétées, contre paiement du droit supplémentaire, par d'autres impressions identiques, frappées du timbre aux tarifs nouveaux.

ART. 5.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le trente et un juillet mil neuf cent trente-six.

Le Ministre d'Etat,

M. BOUILLOUX-LAFONT.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS & COMMUNIQUÉS

Relevé Hebdomadaire des Prix de la Viande et de la Charcuterie

1^{re} Qualité

BOEUF	PRIX AU KILOGR.
Bas Morceaux (pour pot-au-feu)	
Collet, poitrine, plate-côte, bavette, gite-gite	3 à 8
(pour bourguignon et mode)	
Dessus de côtes, macreuse, premier taon, veine grasse	6 à 12
(pour rôtis et grillades)	
Bavette, basses-côtes, paleron	11 à 13
Morceaux de Choix (grillades et rôtis)	
Entrecôtes, tranche à bifteck	14 à 17,50
Faux-filets, rumsteck	17 à 20
Filet	20 à 25

VEAU

Bas Morceaux (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, jarret, tendron, poitrine	6 à 12
Morceaux de Choix (grillades et rôtis)	
Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , filet, quasi, noix, escalopes	12 à 20

MOUFON

Bas Morceaux (pour ragoût)	
Collet, hautes-côtes, poitrine, épaule, côtes découvertes	3 à 12
Morceaux de Choix (grillades et rôtis)	
Côtes 1 ^{re} et 2 ^{me} , gigot, carré, selle, filet	14 à 20

CHEVAL

Bas Morceaux (ragoût et daube)	
Poitrine, plate-côte, gite-gite, viande hachée	3 à 6
Morceaux de Choix (grillades et rôtis)	
Faux-filet, rumsteck, tranche, entre-côte	9 à 11
Filet	15

PORC (viande fraîche)

Bas Morceaux	
Plate-côte, pieds, tête, couenne, pointe d'échine	4 à 6
Morceaux de Choix (grillades ou rôtis)	
Filet, carré de côtes, échine	11 à 14
Saucisse fraîche du jour	10 à 13

SALAISSONS

Poitrine et lard salés	5 à 8
Jambonneaux et plates-côtes salés	4 à 6

CHARCUTERIE CUITE

	PRIX AU KILOGR.
Jambons, saucissons	20 à 24
Pâtés divers, cervelas, fromage tête..	12 à 16
Boudin choix	6 à 7
Andouillettes	12 à 16

Prix du lait, sans changement : En boutique : 1 fr. 40 le litre ; à domicile : 1 fr. 60 le litre.

GREFFE GÉNÉRAL DE MONACO

AVIS

Les créanciers de la faillite du sieur Édouard ZONZA, restaurateur à Monte-Carlo, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936), que M. Orecchia, syndic de la dite faillite, a déposé au Greffe Général le 24 juillet courant l'état des créances qu'il a eu à vérifier, avec l'indication de la décision prise par le Juge-Commissaire sur les propositions faites par lui pour chacune d'elles.

Monaco, le 25 juillet 1936.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Les créanciers de la faillite PICCIOLONI, menuisier à Monaco, sont avertis, conformément à l'article 465 du Code de Commerce, (Loi N° 218 du 16 mars 1936), que M. Orecchia, syndic de la dite faillite, a déposé au Greffe Général le 24 juillet courant l'état des créances qu'il a eu à vérifier, avec l'indication de la décision prise par le Juge-Commissaire sur les propositions faites par lui pour chacune d'elles.

Monaco, le 25 juillet 1936.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

AVIS

Conformément à l'article 424 du Code de Commerce (Loi n° 218 du 16 mars 1936), le Greffier en Chef soussigné, porte à la connaissance des intéressés que, par ordonnance en date de ce jour, M. le juge-commissaire à la faillite du sieur Marc BULLIO, commerçant à Monaco, a autorisé le sieur Olivé, syndic, à procéder à la vente amiable du matériel et mobilier existant dans la cabine au marché de la Condamine, et dépendant de la dite faillite.

Monaco, le 28 juillet 1936.

Le Greffier en Chef : Jean GRAS.

POUR LOUER OU ACHETER

Immeubles, villas, appartements, terrains, propriétés

TOUS FONDS DE COMMERCE EN GÉNÉRAL

Prêts Hypothécaires - Gérances - Assurances

AGENCE MARCHETTI

Fondée en 1897

20, Rue Caroline - MONACO - Tél. 024.78

ATELIER DE CONSTRUCTIONS METALLIQUES

Serrurerie - Ferronnerie d'Art

SOUDURE AUTOGENE

Antoine MUSSO

3, Boulevard du Midi -- BEAUSOLEIL

18, Boulevard des Moulins -- MONTE-CARLO

Téléphone 3-33

MAISONS POUR TOUS

La Revue pratique de l'Habitation et du Foyer, édition exceptionnelle de Jardins et Basses-Cours, multiplie les modèles de jolies maisons et les conseils pour les construire, même si vous n'avez pas d'argent.

HACHETTE, 79, boulevard Saint-Germain, Paris (6°)

VALEUR OR

Assurez-vous un Placement sûr, un placement qui rapporte, de votre Argent, en faisant économiquement produire à votre Terre, à votre Domaine, le maximum. Suivez les conseils de

VIE A LA CAMPAGNE

La Revue Pratique avant tout par le Texte et par l'Image

pour 50 frcs

seulement

Étranger : 65 et 80 francs

Vous recevez 12 Numéros mensuels, véritables Sources de Revenus et de Plaisirs. Chacun d'eux comporte, en effet, 42 à 84 pages illustrées de 150 gravures traitant avec tout le détail pratique utile 100 sujets d'actualité : Elevage de Petit et Gros Bétail, Culture de Rapport, Horticulture, Jardinage, Architecture, Monographie de Beaux Domaines et d'Exploitations Rurales de Rapport, etc., etc...

Découpez cette annonce et adressez-la, avec la somme correspondante, à M. Albert MAUMENE, Librairie Hachette, 79, Boulevard Saint-Germain, Paris (6°)

Un gros livre utile

GRATUIT

de 100 pages consacré à la Loi Loucheur est offert par

Maisons et Intérieurs pour Tous

la Revue qui permet de Construire, Transformer, Aménager, Meubler votre Maison de façon parfaite grâce à ses innombrables modèles d'Extérieurs et d'Intérieurs.

Découpez cette annonce et transmettez-la, accompagnée du montant de l'abonnement, soit 20 francs, à M. Albert MAUMENE, 79, Boulevard Saint-Germain, PARIS (6°) pour bénéficier de l'Offre valable pour la France seulement :

Un gros livre utile

POUR RIEN

1.000 Lecteurs recevront

POUR RIEN

...un ouvrage de 100 pages consacré à l'Outillage du Jardin ou à la Conduite d'une Basse-Cour. C'est la Prime de « bon accueil » offerte par

Jardins et Basses-Cours

la Revue pratique de Jardinage, Culture, Elevage, aux 1.000 premiers Abonnés nouveaux.

Découpez cette annonce et transmettez-la, accompagnée du montant de l'abonnement, soit 16 francs, à M. Albert MAUMENE, 79, Boulevard Saint-Germain, PARIS (6°) pour bénéficier de l'Offre valable pour la France seulement.

Un gros livre utile

POUR RIEN

MONTE-CARLO

Casino ouvert toute l'Année

(De Mai à Octobre)

SAISON DE BAINS DE MER

MONTE-CARLO BEACH

Plage - Piscine Olympique - Ski Nautique
Hôtels sur la Plage

LE CASINO D'ÉTÉ

Ouvre le 31 Juillet

Grands Galas :: Fêtes sur l'Eau :: Feux d'Artifice

COUNTRY CLUB

22 Courts de Tennis et de Squash Racquets

GOLF CLUB DU MONT-AGEL

Altitude 820 mètres - 18 trous

CENTRE D'EXCURSIONS UNIQUE

Communications rapides

par Chemin de Fer P.-L.-M. et nombreux Cars salons

APPAREILS & PLOMBERIE SANITAIRES
CHAUFFAGE CENTRAL

H. CHOINIÈRE ET FILS

18, B° DES MOULINS - MONTE-CARLO

ÉTUDES -- PLANS -- DEVIS

TÉLÉPHONE : 020.08

BULLETIN

DES

OPPOSITIONS SUR LES TITRES AU PORTEUR

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M° Pissarello, huissier à Monaco, en date du 14 janvier 1936. Six Obligations 5 % 1935 de 10 Livres Sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 11328 à 11333.

Exploit de M° Vialon, huissier à Monaco, en date du 28 février 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 58783.

Exploit de M° Vialon, huissier à Monaco, en date du 19 mars 1936. Quatre Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 3467, 26297, 58592, 315963, et Dix-sept Obligations de la même Société, portant les numéros 4804, 6887, 6888, 9351, 18239, 18240, 29091, 75106, 85197, 93655, 93657, 98068, 98069, 100931, 133953, 137994, 151796.

Exploit de M° Pissarello, huissier à Monaco, en date du 4 mai 1936. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant le numéro 42349, et un Cinquième d'Action de la même Société, portant le numéro 465450.

Exploit de M° Pissarello, huissier à Monaco, en date du 25 mai 1936. Deux Obligations de trois cents francs de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 145657 et 145658.

Exploit de M° Vialon, huissier à Monaco, en date du 10 juin 1936. Dix Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 495138 à 495147.

Exploit de M° Pissarello, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1936. Cinq Titres de la Brasserie de Monaco, portant les numéros 1001 à 1005.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M° Vialon, huissier à Monaco, en date du 16 avril 1936. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 6691, 31345 à 31349, 32978, 51107, 53316.

Titres frappés de déchéance

Du 17 mars 1936. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Étrangers de Monaco, portant les numéros 55996 à 56000.

Le Gérant : Charles MARTINI

Imprimerie de Monaco. — 1935